

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Urvoas, M. Dosière, M. Blisko, Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin,
M. Roman, M. Jung, Mme Adam, M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle,
Mme Laurence Dumont, M. Goldberg, Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Pinville
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11 B

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les avis du Défenseur des enfants et des collègues sont, à leur demande, rendus publics. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit que le Défenseur des Droits peut s'écarter des avis des collègues. Il est essentiel, si une telle disposition devait demeurer, que les collègues et le Défenseur des enfants aient a minima la possibilité de rendre publics leurs avis.